

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PECHELBRONN

51

Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 21 septembre 2004 à 20 Heures

Sous la présidence de Monsieur Armand BRACONNIER

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 16 Membres votants : 14

Présents :

KUTZENHAUSEN :	MM BRACONNIER	- WAGNER	
LAMPERTSLOCH :	MM STURM	- APPRILL	- URBANY
	MME LEMBERGER (suppléante)		
LOBSANN :	MM KREISS	- MME CHALOPPE	- WALTER
MERKWILLER-P. :	MM SCHIELLEIN	- GUILHEM	- SCHNEIDER
PREUSCHDORF :	MM KENNEL	- MME FISCHER	- TROG
	M BASTIAN (suppléant)		

Invités :

MM Bernard LOGEL, Jean-Laurent VONAU, Guy HUSSON, Mme Dominique ROMAIN-CARCY, Melle Anne GLOCK, Fabrice KIRSCH.

Excusés : MM FABACHER, MORI, WEISBECKER, LOGEL

7) PLU :

- DPU
- Zones de protection des captages d'eau.

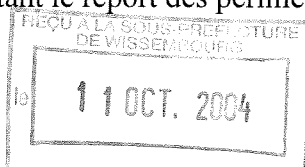
a) LE PERIMETRE D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PECHELBRONN

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, portant sur l'élaboration, la révision, la modification et la mise à jour des documents d'urbanisme et dont les dispositions réglementaires sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2001, conformément à l'article 6 du décret n°2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les articles L.210-1, L.211-1 à 2, L.211-4 à 5, L.211-7, L.213-1 à 18, R.211-1 à 4, R.211-7 à 8, R.213-1 à 21 et R.213-24 à 30 du code l'urbanisme ;

Vu le code l'urbanisme et notamment l'article R.123-13 en ce qui concerne l'indication, à titre d'information, sur les documents d'urbanisme du périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.123-22 en ce qui concerne la procédure de mise à jour du POS permettant le report des périmètres mentionnés à l'article R.123-13 ;



Vu le PLU approuvé par délibération du 30 mars 2004;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 mai 1994 instituant le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 septembre 1994 modifiant le périmètre du droit de préemption urbain.

Entendu l'exposé du président rappelant :

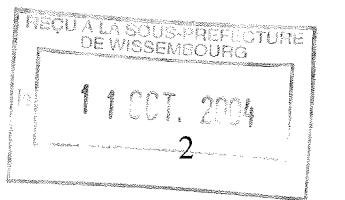
- que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, un droit de préemption urbain (D.P.U.),
- que les zones urbaines et d'extension futures sur lesquelles le droit de préemption urbain a été institué ont été modifiées par le PLU approuvé le 30 mars 2004.

Entendu l'exposé du président qui propose :

- de modifier le droit de préemption urbain tel qu'institué par les délibérations du conseil communautaire susvisées, afin qu'il couvre l'ensemble des zones U, AU et N du PLU.
- De transférer aux communes la DPU respectivement les zones concernant l'habitation et situées sur leur ban communal.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

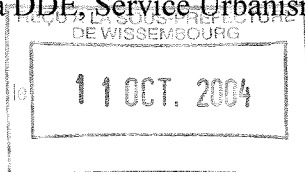
- décide de modifier le droit de préemption urbain tel qu'institué par les délibérations du conseil communautaire susvisées, afin qu'il couvre l'ensemble des zones U, AU et N du PLU, comme l'indiquent les documents graphiques annexes du PLU ;
- donne délégation à M. le Président pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2212-22-15 du code des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière ;
- charge M. le Président d'inscrire au registre créé par les délibérations susvisées instituant le DPU, toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption dans le nouveau périmètre ainsi défini, ainsi que l'affectation définitive des biens. Il est rappelé que ce registre est ouvert en communauté de communes et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;
- décide de donner délégation à la commune de
 - KUTZENHAUSEN pour toutes les zones U, AU et N, sauf les zones UX et IAUX, situées sur le ban communal.
 - MERKWILLER PECHELBRONN pour toutes les zones U, AU et N, sauf UX, IAUX et IAUL, situées sur le ban communal.
 - PREUSCHDORF pour toutes les zones U, AU et N situées sur le ban de la commune sauf UX, IAUX, IAUL et IIAUL.
 - LOBSANN pour toutes les zones U, AU et N situées sur le ban de la commune.
 - LAMPERTSLOCH pour toutes les zones U, AU et N situées sur le ban de la commune sauf IIAUL.



Le Maire de chaque commune aura, en ce qui le concerne, à se conformer à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme pour toutes acquisitions réalisées par voie de préemption.

Une copie de la présente délibération sera transmise :

- à monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- à monsieur le Sous-Préfet,
- à monsieur le directeur départemental des Services Fiscaux,
- à monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du même Tribunal,
- à la DDE, Service Urbanisme et Aménagement, Cellule Urbanisme Etat.



Pour extrait, certifié conforme

MERKWILLER – PECHELBRONN, le 5 octobre 2004

Délibération, exécutoire de plein droit conformément
aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Le président

Armand BRACONNIER

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Armand Braconnier", written over the printed name.

